

OBJET : : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour la Direction « Pôle Scolaire » service « Transport Scolaire », régie créée par décision n° 1913 du 31 juillet 2009 et modifiée par décision n° 2586 du 10 juillet 2014 -

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66- 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; - articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- l'avis constitutif d'une régie de recettes auprès de la Direction « Pôle Scolaire » service « Transport Scolaire » de la Communauté de communes du Pays Loudunais ; décision n° 1913 du 31 juillet 2009 ;
- la décision n° 2586 du 10 juillet 2014 portant avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes pour modifier les produits encaissés par cette régie ;
- l'avis conforme du comptable public du 26 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que suite au contrôle du SGC Nord Vienne en date du 16 mars 2022, il convient de mettre à jour les modalités de cette régie.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une régie de recettes a été instituée auprès de la Direction « Pôle Scolaire » service « Transport Scolaire » de la Communauté de communes du Pays Loudunais par décision n° 1913 le 31 juillet 2009 et modifiée par décision n° 2586 du 10 juillet 2014.

ARTICLE 2 :

Il convient de modifier l'article 9 qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 9 : Compte-tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement inférieur à 1 220 €, le régisseur n'est pas assujéti au cautionnement. »

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 juillet 2022

et publication le 27 juillet 2022

Notifié le

à

ARTICLE 3 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 26 juillet 2022

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 juillet 2022

et publication le 27 juillet 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220726-3533-AU
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022